



Blaincourt les Pr cy
Mise   jour le 27 Mai 2019

R GLES A OBSERVER DANS VOTRE COMMUNE

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Tout v hicule   l'arr t ou en stationnement doit  tre plac  de mani re   g ner le moins possible la circulation, ou   ne pas constituer un danger pour les usagers (article R417-9 et R417-10 du code de la route) Sont notamment consid r s comme g nant ou dangereux, l'arr t et le stationnement   proximit  des intersections de routes, des virages, sur les trottoirs, les passages, ou accotements r serv s   la circulation des pi tons, au sommet de c tes et des passages   niveau. Tout arr t g nant ou stationnement dangereux peut  tre puni par contravention.

ARRET DES VEHICULES

(devant les  coles notamment)

Extrait de l'Article R110-2 du code de la route. D finition de l'arr t : immobilisation momentan e d'un v hicule sur une route durant le temps n cessaire pour permettre la mont e ou la descente de personnes, le chargement ou le d chargement du v hicule, le conducteur restant aux commandes ou   proximit  de celui-ci pour pouvoir, le cas  ch ant le d placer.

STATIONNEMENT ABUSIF DES VEHICULES

Il est interdit de laisser abusivement un v hicule en stationnement sur une route (article R417-12 du code de la route). Est consid r  comme abusif le stationnement ininterrompu d'un v hicule en un m me point de la voie publique ou de ses d pendances, pendant une dur e exc dant 7 jours ou pendant une dur e inf rieure mais exc dant celle qui est fix e par arr t  de l'autorit  investie du pouvoir de police. Tout stationnement abusif peut  tre puni par une contravention. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgr  l'adjonction des agents ou des personnes investies du pouvoir de police, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourri re peuvent  tre prescrites dans les conditions pr vues aux articles L325-1   L325-3.

Lutte contre le bruit

(Voisinage)

Par arr t  pr fectoral et afin de prot ger la tranquillit  et la sant  des habitants du voisinage, tous les bruits caus s sans n cessit  ou par d faut de pr caution, entra nant une g ne pour le voisinage, sont interdits et ce, en particulier entre 22h et 6h. Les bruits de voisinage (tapages diurnes et nocturnes) qui par leur dur e, r p tition et intensit  sont r pr hensibles par une contravention.

Lutte contre le bruit

(Engins motoris s bruyants)

Par arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, les travaux momentanés ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazons à moteur thermique ou électrique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc, ne peuvent être effectués qu'aux heures suivantes : **du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h30, le samedi de 9h à 12h et 15h à 19h. Le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h.**

Lutte contre les bruits

(Aboiement des chiens)

Article R1334-31 du code de la Santé Publique Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle en a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Animaux domestiques

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 impose aux propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, et ceux qui en ont la garde, de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal. Les responsables de chiens sont responsables de leur compagnon et sont priés de respecter la quiétude du voisinage. Un chien qui aboie continuellement est un chien délaissé, et qui pourrait être considéré comme "maltraité". A ce titre, la SPA peut intervenir contre le propriétaire.

Identification des chiens

Les propriétaires de chiens de catégorie 1 et 2 doivent prendre toutes les mesures pour être en conformité avec la réglementation en vigueur (déclaration au lieu de résidence, assurance, vaccination). Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée, ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Déjections canines

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse (article R622-2 du Code Pénal et 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental). Les infractions peuvent faire l'objet d'une contravention.

Protection contre les déjections canines : article 97 du Règlement Sanitaire Départemental et R 610-5 du Code Pénal de l'arrêté municipal. Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas par ses déjections la voie publique, les espaces verts et les emplacements aménagés pour les aires de jeux. Le propriétaire doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser. Les infractions peuvent faire l'objet d'une contravention.

Animaux errants

La divagation animale pose, outre des problèmes de protection animale (animaux accidentés), de potentiels problèmes de santé et de sécurité publiques (accidents sur la voie publique, morsures...) dégradations diverses sur le domaine public et privé.

La loi (article L. 211-19-1 du CRPM) interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Elle considère comme chien ou chat en état de divagation (article.L.122-23 du CRPM) :

<< Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne

qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. >>

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, << de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats >> (article.L211-22 du CRPM) .Pour ces animaux, chaque commune doit disposer <<soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune >> (article.R.211-12 du CRPM).

Pour Blaincourt les Précy, une convention a été passée avec le centre animalier SCAPA de Beauvais, elle a pris effet le 17/05/2018 pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

Un arrêté fixant le montant forfaitaire des frais engendrés par le transfert de l'animal sera fixé prochainement.

Travaux à domicile

Tout chantier, de quelque nature qu'il soit, doit être conforme aux articles suivants du Règlement Sanitaire Départemental :

Article 96 : protection des lieux publics contre la poussière : le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne disperser de poussières dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Article 99 -7 : abords des chantiers : les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ruisseaux et caniveaux. Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons. Les infractions sont punies par une amende de 3^{ème} classe.

Les feux

En application de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage à l'air libre des déchets des espaces verts assimilés aux déchets ménagers, est strictement interdit. L'élimination des déchets verts peut se faire par compost, lors du ramassage hebdomadaire, ou par apport volontaire à la déchetterie.

Eliminations des déchets

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental concernant l'élimination des déchets, tout dépôt sauvage de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles, ou commerciales sont interdits.

Elimination des encombrants d'origine ménagère

Conformément à l'article 85 du Règlement Sanitaire Départemental, l'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale ou communautaire.

Balayage et déneigement des trottoirs

Afin de préserver la sûreté et la commodité du passage dans les rues, voies et trottoirs livrés à la circulation publique, les propriétaires riverains ont l'obligation de nettoyer et balayer les abords de leur propriété après arrosage chacun au droit de la façade, sur une largeur égale à celle du trottoir, incluant alors le caniveau. La responsabilité civile du propriétaire riverain est engagée en cas de

chute d'un piéton (feuilles, neige, verglas,...). Articles 99/99-1 du Règlement Sanitaire Départemental.

Elagage des arbres sur l'emprise des chemins ruraux

Article R161-24 du Code Rural. Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

Elagage des arbres

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les autres plantations. Les riverains doivent obligatoirement élaguer leurs arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées de manière à ne pas gêner la circulation des piétons, ne pas masquer les feux de signalisation, ne pas toucher les conducteurs aériens des réseaux d'éclairage public, EDF et PTT et enfin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 671 du Code Civil et Articles R116-2 5 et L114-1 du code de la voirie routière, Arrêté Préfectoral du 15/03/1975.

J'espère que ces petits rappels vous permettront de répondre aux questions que vous vous posez régulièrement.

Blaincourtoisement Vôtre,

**Le Maire,
Patrick CORBEL**